
COMMUNICATION**RENSEIGNEMENTS SUR LES LIMITATIONS ET INTERDICTIONS DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX OU
D'AUTRES DÉCHETS CONFORMÈMENT AUX ARTICLES 4(1) ET 13(2) DE LA
CONVENTION DE BÂLE**

Le Secrétariat rappelle les termes des articles 4 paragraphe (1) (a) et 13 paragraphe (2) (c) et (d) de la Convention concernant la transmission des renseignements sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux et d'autres déchets.

Le Secrétariat fait référence à la décision IX/2 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle approuvant le programme de travail pour la période 2009–2011 du Comité chargé d'administrer le mécanisme visant à favoriser la mise en oeuvre et le respect de la Convention de Bâle (ci-après le 'Comité'), figurant en annexe à ladite décision, et fait plus spécifiquement référence au Tableau 2, activité (b) de ce programme de travail qui charge le Comité d'examiner les notifications adressées par les Parties portant interdiction d'importer des déchets dangereux ou d'autres déchets aux fins d'élimination ainsi que celles qui interdisent ou n'autorisent pas l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets aux termes des paragraphes 1 (a) et (b) de l'article 4 de la Convention.

Le Secrétariat fait également référence à la décision IX/23 de la neuvième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle encourageant les Parties à continuer d'envoyer au Secrétariat le texte de leur législation nationale et des autres mesures qu'elles ont adoptés pour mettre en oeuvre et appliquer la Convention de Bâle.

Le Secrétariat fait en outre référence à la septième session du Comité dans laquelle le Comité a prié le Secrétariat de mettre à jour les informations transmises par les Parties sur les limitations et interdictions des mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets – y compris les importations et exportations (voir paragraphe 37 du rapport du Comité, document UNEP/CHW/CC/7/10, disponible sur: http://www.basel.int/legalmatters/compcommitee/reports/cc07_10.doc).

Par conséquent, le Secrétariat invite respectueusement les Parties à la Convention de Bâle qui ne l'ont pas encore fait, de lui transmettre des renseignements sur:

- i) Les décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation des déchets dangereux ou d'autres déchets pour l'élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale; et
- ii) Les décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets

conformément aux articles 4 paragraphe (1) (a) et 13 paragraphe (2) (c) et (d) de la Convention de Bâle. Les Parties ayant déjà communiqué au Secrétariat les renseignements demandés sont priées de signaler au Secrétariat par la suite toute modification importante des renseignements communiqués. Les Parties qui ont été contactées individuellement par le Secrétariat concernant ces renseignements ne sont pas requises de fournir une réponse à cette Communication.

Le Secrétariat porte également à l'attention des Parties que les renseignements transmis dans le rapport sur l'année précédente conformément à l'obligation de l'article 13 (3) ne constitue pas une notification conformément à l'article 4 (1) ou l'article 13 (2) de la Convention. En conséquence, la

transmission de cette information doit être effectuée par le biais d'une notification formelle au Secrétariat.

Les Parties sont priées de fournir les textes des législations concernées. De plus, dans le cas où le texte original n'est pas dans une langue officielle des Nations Unies, le Secrétariat serait reconnaissant de recevoir une traduction de ce texte dans une des langues officielles des Nations Unies.

Le Secrétariat note l'importance des renseignements contenus sur le site Internet de la Convention de Bâle pour les Parties et d'autres parties prenantes et remercie en avance les Parties à la Convention de Bâle de leur assistance et coopération.

Secrétariat de la Convention de Bâle
Genève, 18 août 2009

A: Correspondants des Parties à la Convention de Bâle

CC: Autorités Compétentes des Parties à la Convention de Bâle
Signataires de la Convention de Bâle
Missions Permanentes auprès des Nations Unies à Genève
Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle

